

---

---

# Un acte perdu de « mainbour » de Clovis IV en faveur d'Ingramnus

*Osamu KANO*

C'est presque un lieu commun de dire que les actes royaux délivrés en faveur de laïcs ont peu de chance d'être conservés. Cette constatation, importante pour la connaissance historique, repose cependant sur la distinction entre les évêchés et monastères d'une part et les laïcs de l'autre, souvent employée dans le classement des diplômes selon les bénéficiaires. Mais, comme Laurent Morelle l'a bien remarqué à propos des actes royaux des Mérovingiens, les diplômes donnés en faveur de particuliers ne sont pas non plus privilégiés dans la transmission<sup>1</sup>. Ce déplacement d'angle me paraît utile et même nécessaire, car on a trop insisté sur l'importance des actes perdus pour les laïcs. Je ne sous-estime pas l'étude sur ces actes<sup>2</sup>, au contraire, mais le concept de laïc fait pendant à celui de clerc, ce qui définit préalablement les angles sous lesquels on examine les actes royaux. L'attention aux actes en faveur de particuliers s'avère utile, vu la tendance actuelle privilégiant le point de vue de l'histoire culturelle, et nous réoriente vers une perspective plus juridique, ce qui correspond au caractère essentiel des actes royaux, c'est-à-dire, aux documents juridiques<sup>3</sup>.

Mon propos ici est très modeste. Je vais essayer de caractériser un acte mérovingien, probablement perdu, qui aurait été délivré en faveur d'un particulier. Un acte de Clovis IV, daté du 28 février 694, enregistre un jugement par contumace à la suite duquel, un orphelin nommé Ingramnus, représenté par le diacre Chrotcharius, gagna le procès concernant la possession de biens en Bayencourt de Ressons-sur-

1 Laurent Morelle, « Une somme d'érudition dédiée aux actes royaux mérovingiens », *Bibliothèque de l'École des chartes* 161 (2003), pp. 653–675 : p. 663.

2 Voir en dernier lieu, Brigitte Merta, « Laien als Empfänger von Königsurkunden des früheren Mittelalters — Aspekte und Überlegungen », *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung* 117 (2009), pp. 245–271.

3 Cf. Theo Kölzer, « Diplomatik und Urkundenpublikationen », in *Historische Hilfswissenschaften. Stand und Perspektiven der Forschung*, éd. Toni Diederich et Joachim Oepen, Cologne, 2005, pp. 7–34 : p. 24.

Matz<sup>4</sup>. A ce diacre a été confié le procès par l'ordre de Nordebercthus, *qui causas ipsius orfanolo per nostro verbo et praecepto videtur habire receptas*<sup>5</sup>. Il est vrai que l'expression « *per nostro verbo et praecepto* » n'assure pas que l'ordre du roi a été écrit, mais elle n'exclut pas non plus qu'il l'ait été<sup>6</sup>. Malgré cette incertitude, il ne serait pas insignifiant de poser la question de savoir de quel précepte il s'agit, en supposant que l'ordre royal ait été mis en écrit.

Parmi les diplômes conservés, on ne trouve aucun acte comparable, mais le Formulaire de Marculfe nous transmet deux formules candidates : 1) précepte *de causas alterius receptas* (I, 21), et 2) *carta mundeburde regis et principes* (I, 24)<sup>7</sup>. Citons d'abord les textes avec la traduction en français<sup>8</sup> :

I, 21 : *Fidelis, Deo propicio, noster ille ad nostram veniens presentiam, suggessit nobis, eo quod propter simplicitatem suam causam suas minime possit proseguire vel obmallare. Clemenciae regni nostri petiit, ut inlustris vir illi omnes causas suas in vicem ipsius, tam in pago quam in palatio nostro, ad mallandum vel proseguendum recipere deberit ; quod [et] in presente per fistuca eas eidem visus est commendasse. Propterea iobemus, ut, dum taliter utrisque decrevit voluntas, memoratus vir ille omnes causas lui ubicumque proseguire vel obmallare debeat, et unicuique pro ipsum vel omnibus suis de reputatis condicionibus et directum faciat, et ab aliis simili modo veritatem recipiat, sic tamen, quamdiu amborum decreverit voluntas.* (Notre fidèle A, Dieu aidant, est venu devant nous pour signaler que, à cause de sa simplicité, il ne peut pas gérer ses affaires juridiques ou introduire ses procès dans le plaid. Il a demandé à la clémence de notre gouvernement que l'*inlustris vir* B puisse à sa place prendre en main toutes ses affaires dans le *pagus* aussi bien que dans notre palais, pour les introduire dans le plaid ou les gérer. Il a maintenant confié ses affaires à celui-ci par la baguette. Par conséquent, nous ordonnons que, comme c'est la volonté de tous les deux, ledit homme (B) introduise ses affaires dans le plaid ou les gère n'importe où et à qui que ce soit pour celui-là et tous ses hommes qui lui sont juridiquement dépendants, et qu'il fasse le droit et reçoive la raison par les autres de la même manière, tant qu'il plaît à la volonté de tous les deux)

4 *Die Urkunden der Merowinger*, éd. Carlrichard Brühl et Theo Kölzer avec le concours de Martina Hartmann et Andrea Stieldorf, 2 vol., Hanovre, 2001 (*MGH Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica*) (désormais DM). DM 141.

5 « ... ibique veniens venerabilis vir Chrotcharius diaconus in causa Ingrammo orfanolo, filio Chaldedramno quondam, ordenante inlustris viro Nordeberctho, qui causas ipsius orfanolo per nostro verbo et praecepto videtur habire receptas, adversus homene nomene Amalbercthi repetibat, dum dicerit, eo quod locello noncupanti Baddanecurte super fluvium Masso, qui fuit ipsius Chaldedramno genitore, praedicto Ingrammo malo ordine post se retenuit. »

6 Je n'ai pas pu faire une enquête exhaustive sur cette expression qui semble avoir été rarement utilisée dans les actes royaux. Voir tout de même un diplôme de Henri II, no. 29 (a. 1002) : « *Regio verbo et praecepto jubemus ...* ». *Die Urkunden Heinrichs II. und Arduins*, éd. Hermann Bloch et Harry Bresslau, Hanovre, 1900–1903 (*MGH Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, 4).

7 Marculfi Formulae (désormais F. Marc.), in *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, éd. Karl Zeumer, Hanovre, 1886 (*MGH Legum sectio*, 5), pp. 56–57, 58.

8 J'ai consulté la traduction française proposée par Alf Uddholm, *Marculfi Formularum libri duo*, Uppsala, 1962, pp. 92–93 (I, 21), 98–101 (I, 24), et la traduction anglaise d'Alice Rio, *The Formularies of Angers and Marculf: Two Merovingian Legal Handbooks*, Liverpool, 2008, pp. 154–155 (I, 21), 157–158 (I, 24).

I, 24 : *Rectum est, ut regalis potestas illis tucionem imperciat, quorum necessitas conprobatur. Igitur cognuscat magnitudo seu utilitas vestra, quod nos apostolico, aut venerabile, vero illo de monasterio illo, in honore illius sancti constructum, cum omnibus rebus vel hominebus suis aut gasindis vel amicis, seu undecumque ipse legitimo reddebit mittio, iusta eius petitionem propter malorum hominum inlicitas infestaciones sub sermonem tuicionis nostre visi fuimus recipisse, ut sub mundeburde vel defensione inlustris vero illius, maiores domi nostri, cum omnibus rebus prefatae ecclesiae, aut monasterii, quietus dibeat resedere, et sub ipso viro illo inlustris vir ille causas ipsius pontifex, aut abbatis, vel ecclesiae, aut monasterii, vel qui per eum sperare videntur, vel undecumque legitimo reddebit mittio, tam in pago quam in palatio nostro prosequaere deberit. Propterea per presentem decernimus ac iobemus praeceptum, ut memoratus pontifex, aut abba, sub nostro sermone et mundeburde antedicti viri quietus resedeat. Et nec vos nec iuniores aut successores vestri vel quislibet eum de inquesitis occansionibus iniuriare nec inquietare non praesumatis ; et si aliquas causas adversus eum vel suo mittio surrexerint, quas in pago absque eius grae dispendio defenitas non fuerint, in nostri praesentia reserventur. Quam preceptionem, ut firmior habeatur, propria manu subter decrevimus roborare.* (Il est juste que le pouvoir royal octroie la protection à ceux qui en ont besoin. Votre magnificence ou utilité doit donc connaître que, conformément à sa demande, nous avons pris sous notre protection l'évêque ou l'abbé A du monastère B, construit en l'honneur du saint C, avec tous ses biens et ses hommes ou ses *gasindii* ou amis ou tous ceux dont il porte la responsabilité juridique, pour le défendre des attaques illicites des méchants. Et cela pour qu'il puisse rester en paix sous le mainbour ou la protection de l'*inlustris vir* D, maire du palais, avec tous les biens de la dite église ou dudit monastère, et que sous ledit D, l'*inlustris vir* E assume les causes de l'évêque de ladite église ou de l'abbé dudit monastère et de ceux qui ont l'espoir en A dans le *pagus* aussi bien que dans notre palais. Par conséquent, nous décidons et ordonnons par ce précepte-ci que ledit évêque ou abbé reste en paix sous notre protection et le mainbour dudit homme, et que ni vous ni vos subordonnés ni vos successeurs ni qui que ce soit, vous n'oserez jamais de le léser ou inquiéter, et s'il se produit des procès contre lui ou ses clients qui ne puissent être résolus sans lui causer un dommage grave, ils seront renvoyés devant nous. Afin que ce précepte soit plus valide, nous l'avons signé de notre propre main.)

Ces deux formules se ressemblent dans leur contenu juridique, car elles concernent la représentation en justice. Mais il y a des différences essentielles. Dans la première formule, la représentation elle-même est l'objectif de l'action juridique, alors que c'est l'entrée sous le mainbour royal qui est le noyau de la deuxième formule, la représentation en justice constituant une partie substantielle de la protection royale. Autrement dit, la première documente la confirmation ou la permission par le roi du contrat de représentation en justice, alors que la deuxième est un modèle d'acte pour le mainbour royal dans lequel est incorporée la représentation en justice. L'effet juridique du mainbour n'est d'ailleurs pas limité au privilège procédural. Le client

était assujetti à la personne du roi et était protégé par un wergeld plus élevé<sup>9</sup>.

C'est ainsi que les caractères de la représentation en justice divergent. Selon la première formule, il s'agit d'un contrat, conclu par la volonté des deux parties et réalisé avec l'aide du bâton. Le roi l'autorise et le confirme. Ce procédé rappelle celui de l'affatomie qui permet le transfert irrégulier de l'héritage, réalisé selon la volonté du donateur et du donataire avec l'intervention du roi<sup>10</sup>. La remise du bâton y remplit également un rôle essentiel. Il est supposé que la représentation en justice n'était normalement pas possible devant les tribunaux ordinaires<sup>11</sup>. C'est probablement pour cette raison que le roi était appelé à donner l'autorité au contrat de représentation<sup>12</sup>.

Par contre, dans la protection royale, il n'est pas question de « contrat » de représentation en justice. Il s'agit tout d'abord de l'octroi de la protection spéciale, ce qui correspond à la structure de la formule qui commence avec un préambule (*arenga*) propre. Le roi apparaît ici comme dispensateur de grâces, en accordant la protection en faveur de ceux qui en ont besoin et qui sont menacés par des hommes méchants<sup>13</sup>. Pour défendre le protégé, le roi délègue son patronage au maire du palais qui, de sa part, confie les procès à un autre grand. Le protégé peut d'ailleurs recourir au tribunal du roi lorsque les procès ne peuvent pas être résolus devant les tribunaux ordinaires.

Ces différences nous permettent de trancher la question de savoir à quel acte se réfère le précepte par lequel Nordebercthus avait reçu les affaires juridiques de l'orphelin Ingramnus. La phrase « *causas ipsius orfanolo per nostro verbo et praecepto*

9 Pour le détail, consulter N. D. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal. Le bénéfice et le patronat pendant l'époque mérovingienne*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, 1926, pp. 309–314

10 Voir surtout F. Marc. I, 12 et 13. Comparer la *dispositio* de la formule I, 21 avec celles de I, 12 et 13. F. Marc. I, 12 : « *Propterea per presentem preceptum decernemus ac iobemus, ut, dum taliter suprascribitis illis decrevit voluntas, et per manu nostra invicem condonatum esse denuscutur, per hunc preceptum robustissimo iure suffultum adque firmatum, quicquid superius continetur, auxiliante Domino, cum Dei et nostra gracia debeat perdurare, ita ut nulla refragatione nec de parte fisci nostri nec a parentibus eorum propinquis nec a quemcumque possit convelli, sed omni tempore maneat inconculsum* » ; F. Marc. I, 13 : « *Quapropter per presentem decernimus preceptum, quod perpetualliter mansurum esse iobemus, ut, dummodo taliter ipsius illius decrevit voluntas, quod ipsas vilas in suprascribita loca nobis voluntario ordine visus est lesiuerpisse vel condonasse, et nos predicto viro illo ex nostro munere largitatis, sicut ipsius illius decrevit voluntas, concessimus, hoc est tam terris, domibus, edificiis, accolabus, mancipiis, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, ad integrum, quicquid ibidem ipsius sui porcio fuit, dum advixerit, absque aliqua diminutione de qualibet rem usufructuario ordine debeat possidere ; et post eius discessum memoratus ille hoc habeat, teneat atque possideat et suis posteris aut cui voluerit ad possidendum relinquat* ». Pour l'affatomie, voir O. Kano, « Dater les deux actes du Formulaire de Marculfe (I, 12 et 13) : quelques remarques sur l'évolution de l'affatomie », in *Herméneutique du texte d'histoire : orientation, interprétation et questions nouvelles*, Global COE Program International Conference Series No. 6, Graduate School of Letters, Nagoya University, 2009, pp. 33–44.

11 Cf. H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. 2, éd. revue par Claudius Freiherr von Schwerin, Munich/Leipzig, 1928, pp. 469–471. Voir cependant quelques formules du mandat : *Formulae Andecavenses* 1b, 48, 51, 52, F. Marc. II, 31, 38, etc. Pour les formules d'Angers, voir Werner Bergmann, « Die *Formulae Andecavenses*. Eine Formelsammlung auf der Grenze zwischen Antike und Mittelalter », *Archiv für Diplomatik* 24 (1978), pp. 1–53 : pp. 26–29.

12 Le roi remplissait un rôle comparable dans l'affranchissement par denier : F. Marc. I, 22.

13 Cf. F. Marc. I, 12 : « *Dum Dominus omnipotens, creator celi et terrae, permisit, iuxta quod legitur, in principio masculum et faeminam copulae sociari consorcium, dicens : "Relinquet homo patrem et matrem suam et adheribit uxori suae, et erunt duo in carne una", si aliquid pro amore dilectionis inter se invicem condonari decreverint, hoc nostra serenitas in id ipsis non rennuit confirmari* » ; F. Marc. I, 13 : « *Quicquid enim in presentiam nostram agetur vel per manu nostra videtur esse transculsum, volumus et iobemus, ut maneat in posterum robustissimo iure firmissimo* ».

*videtur habire receptas* » suggère qu'il s'agit du précepte *de causas alterius receptas*. Mais ce précepte-ci n'était que la confirmation royale du contrat de représentation. Nordebercthus n'avait pas assumé les affaires de l'orphelin de par sa propre volonté, mais par l'ordre du roi. Il faut donc y voir la volonté du roi, la volonté de prendre cet orphelin sous sa protection. Le procédé de délégation est également assimilable : le diacre Chrotcharius agit en tant que représentant suivant l'ordre de Nordebercthus. Chrotcharius n'était certes pas *vir inluster*, mais *diaconus* et *vir venerabilis*, ce qui fait douter qu'il fût diacre sous l'autorité de l'évêque<sup>14</sup>.

Quant à Nordebercthus, il est fort probable qu'il occupait une place comparable à celle du maire du palais en Neustrie depuis la victoire des Pippinides à Terty en 687<sup>15</sup>. Plus précisément, après le meurtre du maire du palais neustrien Berchaire à la fin de l'année 688, Pépin II est devenu le seul maire du palais auprès du roi Thierry III, mais il est retourné en Austrasie, laissant Nordebercthus en Neustrie<sup>16</sup>. Je suppose que Nordebercthus était presque maire du palais neustrien jusqu'à sa mort (après le 8 avril 696<sup>17</sup>) ou jusqu'à sa promotion comme évêque de Clermont (vers 700)<sup>18</sup>, mais avant la promotion de Grimoald (entre le 3 avril 697<sup>19</sup> et la fin février 702<sup>20</sup>). Le *Liber historiae Francorum* mentionne que « Nordebercthus est décédé, et Grimoald est devenu maire du palais à la cour du roi Childebert »<sup>21</sup>. Cette description montre que l'auteur du *Liber* considérait Nordebercthus comme le plus important courtisan de la Neustrie pendant cette période. Nordebercthus a souscrit une confirmation d'immunité pour le monastère Tusoneualle le 8 avril 696<sup>22</sup>, comme le maire du palais de Chilpéric II Raganfrid souscrira la donation de la forêt Rouvray pour Saint-Denis le 28 février 717<sup>23</sup>. Sa haute position se reflète également dans deux listes des assesseurs du tribunal royal<sup>24</sup>. Il est cité en deuxième place parmi les *optimates*, les plus hauts dignitaires liés à la cour, dans deux actes de jugement, datés respectivement du 1<sup>er</sup> novembre 692/3 et du 28 février 694. Selon Karl Ferdinand Werner, ces *optimates* « ne

14 Sur ce diacre, qui était moine de Saint-Denis et peut-être abbé d'un monastère de Blois, voir Léon Levillain, « Études mérovingiennes : la charte de Clotilde (10 mars 673) », *Bibliothèque de l'École des chartes* 105 (1944), pp. 5–63 : pp. 11–17 ; Josef Semmler, « Saint-Denis : Von der bischöflichen Coemeterialbasilika zur königlichen Benediktinerabtei », in *La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850*, publ. par Hartmut Atsma, Sigmaringen, 1989 (*Beiheft der Francia*, 16), t. 2, pp. 75–123 : pp. 115–117.

15 Horst Ebling, *Prosopographie der Amtsträger des Merowingerreiches von Chlothar II. (613) bis Karl Martell (741)*, Munich, 1974, pp. 196–197 (no. CCXLVIII).

16 *Liber historiae Francorum*, éd. Bruno Krusch, in *MGH SSRM* 2, 1888, c. 48, pp. 322–323.

17 DM 147.

18 Il est parfois supposé que Nordebercthus serait devenu successeur de l'évêque Bonitus de Clermont vers 700.

19 DM 150 dans lequel Pépin apparaît pour la dernière fois comme maire du palais (dans les notes tirogniennes).

20 DM 153 est le premier témoignage attestant que Grimoald était maire du palais. Cf. Waltraud Joch, *Legitimität und Integration. Untersuchungen zu den Anfängen Karl Martells*, Husum, 1999, pp. 48–49.

21 *Liber historiae Francorum*, c. 49, p. 323 : « Attamen et Nordebertus mortuus est. Grimoaldus, Pippini principis filius iunior, in aula regis Childeberti maiorum domus effectus est ».

22 DM 147.

23 DM 173. Voir le commentaire sur le DM 147, p. 370.

24 DM 136, 141.

forment qu'un avec les *duces* et les *patricii* »<sup>25</sup>. Cette hypothèse me semble confirmée par le jugement du 14 mars 697 qui énumère d'abord le maire du palais Pépin, ensuite Agnericus, Antenerus, Magnecharius et Grimoald comme *optimates*<sup>26</sup>. Sauf Magnecharius dont le personnage n'est pas bien connu, l'identité des trois autres est assurée. Grimoald, fils de Pépin, est futur maire du palais, Antenerus est *patricius* de la Provence, et Agnericus apparaît comme *patricius* dans le testament d'Abbon de Novalesse<sup>27</sup>. On sait d'ailleurs que quelques maires du palais sont parfois qualifiés de *dux* ou de *patricius* par des sources contemporaines<sup>28</sup>. Ces éléments rendent vraisemblable qu'au moins quelques-uns des *optimates* pouvaient occuper une place comparable à celle du maire du palais, et ce serait le cas pour Nordebercthus. Si notre hypothèse est fondée, Nordebercthus aurait rempli une fonction attribuée au maire du palais, c'est-à-dire celle de la médiatisation du mainbour royal<sup>29</sup>.

Je me serais peut-être trop attaché à choisir entre les deux formules de Marculfe. Il n'est pas exclu que Nordebercthus ait assumé les affaires juridiques de l'orphelin d'une autre manière que celle indiquée par la formule de mainbour. En fait, le même jugement de Clovis IV mentionne un autre précepte perdu par lequel Ermecharius (*vir inluster* et *optimas*!) a accepté la position de *mundeboro* pour le défendeur Amalbercthus<sup>30</sup>. Il s'agit des *equales praeceptiones*, délivrées en faveur de deux parties, par lesquelles celles-ci ont été obligées de se présenter devant le tribunal royal. Le roi aurait également admis qu'Amalbercthus demande à Ermecharius de se porter garant de sa comparution<sup>31</sup>. Le précepte qu'a reçu Amalbercthus est proche de celui de *causa alterius receptas*, dans la mesure où le roi confirme la volonté des contractants, mais ils diffèrent fondamentalement, car Ermecharius n'avait pas le droit de représenter Amalbercthus en justice. Le roi mérovingien disposait de divers préceptes, qu'exigeait la coutume juridique de l'époque.

25 K. F. Werner, *Naissance de la noblesse*, Paris, 1998, p. 293. Werner émet également cette question intéressante : « Un patriciat franc, puissant à la Cour, ne serait-il pas à la source du pouvoir et des épithètes auxquels les maires du palais sont parvenus? » (p. 300).

26 DM 149. Curieusement Nordebercthus est absent au tribunal royal.

27 H. Ebling, *op. cit.*, pp. 57–58 (no. XL : Antenerus), pp. 96–97 (no. XCIX : (Ch) Agnericus).

28 Ingrid Heidrich, « Titulatur und Urkunden der arnulfingischen Hausmeier », *Archiv für Diplomatik* 11/12 (1965/1966), pp. 71–279 : pp. 76–106. Heidrich est cependant sceptique sur l'usage franc du titre *patricius* pour le maire du palais (pp. 92–98).

29 Paul Fouracre suppose également que Nordebercthus aurait rempli quelques fonctions de maire du palais, mais il interprète la phrase « *ordenante inlustri viro Nordeberctho* » de notre précepte comme un ordre pareil à celui souvent mentionné dans les notes tironiennes : « Observations on the outgrowth of Pippinid influence in the “regnum Francorum” after the battle of Tertry (687–715) », *Medieval Prosopography* 5 (1984), pp. 1–31 : p. 7 avec la note 31.

30 DM 141 : « ... *Ipsi Amalbercthus nec venisset ad placitum nec ipso mundeborone suo inlustri viro Ermechario, quem per ipsas praeceptiones habuit achramitum, nullatenus praesentassit nec nulla sunnia nonciasse adfirmat* ». Dans ce jugement, Ermecharius est cité parmi les *optimates*.

31 Cf. H. Brunner, *op. cit.*, p. 471.